

Gouvernement du Québec

Décret 559-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT la nomination du président du comité paritaire et conjoint du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec et aux corps de police spécialisés (chapitre R-14) prévoit qu'un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association reconnue en vertu de l'article 2 de cette loi et qu'il est composé, notamment d'un président qui n'a pas droit de vote et qui est nommé par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Guy Léger, ex-adjoint au Directeur général adjoint exécutif de la Sûreté du Québec, soit nommé président du comité paritaire et conjoint du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat de trois ans, à compter des présentes;

QU'à titre de président du comité paritaire et conjoint du Bureau des enquêtes indépendantes, monsieur Guy Léger reçoive des honoraires de 140 \$ l'heure, ces honoraires correspondant à ceux devant lui être octroyés pour occuper ce poste;

QUE monsieur Guy Léger soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics et qu'aucuns honoraires professionnels ne lui soient versés lors de ses déplacements dans un rayon de 325 kilomètres de son principal établissement;

QUE malgré l'expiration de son mandat, monsieur Guy Léger demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79459

Gouvernement du Québec

Décret 560-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 45 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, à l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec, pour soutenir la modernisation des centres d'urgence 9-1-1 et des centres secondaires d'appels d'urgence en vue de leur passage vers le 9-1-1 de prochaine génération

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), toute municipalité locale, à l'exception d'un village nordique, doit, afin de répondre aux appels d'urgence sur son territoire, s'assurer des services d'un centre d'urgence 9-1-1 ayant obtenu un certificat de conformité;

ATTENDU QUE le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes a ordonné, au terme de sa politique réglementaire 2017-182 et de sa décision 2021-199, que toutes les entreprises de services locaux de téléphonie et de services sans fil au Canada doivent moderniser leurs réseaux, afin d'être prêts à offrir le 9-1-1 de prochaine génération au plus tard le 4 mars 2025;

ATTENDU QUE cette obligation a également pour effet d'obliger les centres d'urgence 9-1-1 et les centres secondaires d'appels d'urgence à moderniser leurs réseaux pour offrir le 9-1-1 de prochaine génération;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre des Affaires municipales doit aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et a été désignée, le 2 novembre 2009, par le ministre des Affaires municipales des Régions et de l'Occupation du territoire et conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre C-38), pour recevoir et gérer le produit de la taxe municipale imposée aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1;

ATTENDU QUE l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec a également un mandat de développement des centres d'urgence 9-1-1;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à octroyer une aide financière maximale de 45 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, à l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec pour soutenir la modernisation des centres d'urgence 9-1-1 et des centres secondaires d'appels d'urgence en vue de leur passage vers le 9-1-1 de prochaine génération;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre des Affaires municipales, le ministre de la Sécurité publique et l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 45 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, à l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec pour soutenir la modernisation des centres d'urgence 9-1-1 et des centres secondaires d'appels d'urgence en vue de leur passage vers le 9-1-1 de prochaine génération;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient établies dans une convention à être conclue entre la ministre des Affaires municipales, le ministre de la Sécurité publique et l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79460

Gouvernement du Québec

Décret 561-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain et le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 2 611 700 \$, pour les exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, aux fins de cet accord

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 110 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le ministre de la Sécurité publique peut reconnaître comme partenaire des Services correctionnels un organisme communautaire qui satisfait aux critères qui y sont prévus;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 112 de cette loi, un organisme communautaire est reconnu par le ministre comme partenaire des Services correctionnels au moyen d'un accord de partenariat;

ATTENDU QUE Kapatakan Gilles Jourdain est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain ont conclu le 11 mars 2022 un accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 mars 2023, lequel a été approuvé par le décret numéro 204-2022 du 23 février 2022;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain souhaitent conclure un nouvel accord de partenariat, pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2026, afin d'offrir des activités ou des services complémentaires à ceux offerts par les Services correctionnels relativement à l'hébergement dans la communauté de personnes qui lui sont référées par les Services correctionnels;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;